

8 octobre 2019

(19-6486)

Page: 1/3

**Comité des pratiques antidumping  
Comité des subventions et des  
mesures compensatoires  
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5,  
DE L'ARTICLE 32.6 ET DE L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS**

**QUESTIONS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT  
LA NOTIFICATION DU KENYA<sup>1</sup>**

La communication ci-après, datée du 4 octobre 2019, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Les États-Unis remercient le Kenya pour sa notification concernant sa législation sur les mesures correctives commerciales (à savoir la Loi sur les mesures correctives commerciales du Kenya), et posent les questions suivantes:

**Question n° 1**

Dans l'article 2 (Partie I), le Kenya définit le marché intérieur comme étant le "marché du pays, y compris la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) en tant que territoire douanier unique". (non souligné dans l'original) À la page 4, dans le même article, le Kenya définit les parties intéressées comme étant, en partie, un producteur du produit similaire au Kenya. En outre, plusieurs autres articles de la Loi sur les mesures correctives commerciales du Kenya, dans les sections qui traitent des mesures antidumping comme dans celles qui traitent du dommage, mentionnent le marché intérieur et le produit similaire comme désignant le produit au Kenya, par opposition à l'ensemble de la CAE. De même, les articles de la Loi sur les mesures correctives commerciales du Kenya qui traitent du dommage semblent limiter l'analyse du dommage à la branche de production nationale du Kenya.

- L'Agence chargée des mesures correctives commerciales du Kenya ("l'Agence") mènera-t-elle des enquêtes en matière de mesures correctives commerciales (c'est-à-dire en matière de mesures antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde) au niveau national (c'est-à-dire au nom des producteurs/exportateurs du Kenya uniquement) ou au nom de l'ensemble de la CAE? Dans le premier cas, veuillez préciser la définition de l'expression "marché intérieur" qui, en l'occurrence, inclut la CAE dans son ensemble.
- Les droits antidumping/compensateurs/de sauvegarde appliqués par le Kenya seront-ils applicables aux seules importations du produit visé par l'enquête au Kenya ou aux importations effectuées dans l'ensemble de la CAE?

**Question n° 2**

L'article 5 (Partie II) dispose que l'Agence mènera des enquêtes en matière de mesures correctives commerciales et informera le Secrétaire de Cabinet des résultats de ces enquêtes. Le rôle du

<sup>1</sup> Document G/ADP/N/1/KEN/3 - G/SCM/N/1/KEN/3 - G/SG/N/1/KEN/2 (daté du 21 mai 2019).

Secrétaire de Cabinet est décrit plus en détail à l'article 23 (Partie IV) ainsi qu'à l'article 21 de la deuxième annexe.

- Veuillez donner plus de précisions sur le processus par lequel la recommandation de l'Agence est transmise au Secrétaire de Cabinet.
- Quel est le rôle du Secrétaire de Cabinet dans l'imposition de mesures correctives commerciales? Plus précisément, le Secrétaire de Cabinet est-il habilité à modifier le droit recommandé par l'Agence, ou seulement à approuver ou rejeter la recommandation de l'Agence? Si le Secrétaire de Cabinet peut modifier le droit, veuillez indiquer les éventuelles limitations concernant ces modifications, par exemple une modification de la forme du droit ou de son montant.
- Quels facteurs le Secrétaire de Cabinet prend-il en considération pour déterminer s'il convient d'imposer une mesure corrective commerciale ou d'en modifier le montant?

### **Question n° 3**

Les parties intéressées devront-elles s'inscrire auprès de l'Agence pour pouvoir participer à une enquête en matière de mesures correctives commerciales et accéder aux dossiers? Dans l'affirmative, quelles sont les conditions requises pour cette inscription?

### **Question n° 4**

Le grand public aura-t-il accès aux dossiers relatifs aux mesures correctives commerciales du Kenya ou bien ces dossiers seront-ils accessibles uniquement aux parties intéressées à la procédure? Sous quelle forme les dossiers relatifs aux mesures correctives commerciales du Kenya seront-ils tenus (fichiers sur support papier, fichiers électroniques, par exemple)? Veuillez décrire le processus par lequel les parties intéressées pourront accéder à un dossier pour consulter les communications présentées par d'autres parties ou les documents versés au dossier par l'Agence? Est-il possible qu'un dossier soit définitivement clos pour tout examen ultérieur ou restera-t-il accessible même après la clôture de l'affaire?

### **Question n° 5**

Dans l'article 10 de la deuxième annexe, le Kenya indique que l'Agence notifiera l'ouverture d'une enquête au gouvernement d'un pays exportateur. Le gouvernement du Kenya notifiera-t-il aussi au gouvernement du pays exportateur l'existence d'une pétition/demande dûment documentée avant l'ouverture de l'enquête, comme prévu par l'article 5.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping)?

### **Question n° 6**

Dans plusieurs articles de la Loi sur les mesures correctives commerciales du Kenya (par exemple les articles 29 et 35, dans la Partie IV), le Kenya indique que les décisions de l'Agence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la "Haute Cour."

- Veuillez décrire plus en détail le système judiciaire du Kenya, la Haute Cour et le rôle joué par celle-ci dans les procédures en matière de mesures correctives commerciales.

L'article 35 (Partie IV) dispose qu'une personne peut faire appel "devant la Haute Cour dans un délai de 30 jours après que la détermination, recommandation ou décision a été rendue pour demander un réexamen". Le délai de 30 jours commence-t-il à courir au moment de la publication au Journal officiel du Kenya ou plus tôt? Pour les demandes présentées au titre de l'article 36 (Partie IV) à l'Agence ou au Secrétaire de Cabinet, y a-t-il un délai dans lequel les recours doivent être déposés? En outre, dans l'article 36 (Partie IV), quelle est la différence entre une "erreur flagrante" et une "erreur commune" et quelles sont les "parties concernées" qui doivent être affectées par une erreur commune?

**Question n° 7**

Dans les articles 27 à 29 (Partie IV), le Kenya indique comment il traitera les renseignements confidentiels dans ses procédures en matière de mesures correctives commerciales. Veuillez fournir plus de détails sur la façon dont le gouvernement du Kenya garantira la confidentialité des renseignements fournis par les parties à ses procédures en matière de mesures correctives commerciales. Par exemple, des sanctions sont-elles prévues si des données confidentielles sont divulguées accidentellement ou intentionnellement? Le Kenya exigera-t-il des parties qu'elles déposent des versions publiques de documents confidentiels? Comment le Kenya garantira-t-il que les versions publiques des documents du dossier seront assez détaillées pour être utiles?

**Question n° 8**

Dans l'article 37 (Partie IV), le Kenya indique que toute procédure engagée au titre de la Loi sur les mesures correctives commerciales du Kenya (autre qu'une procédure pénale) le critère de la preuve est fondé sur "la prépondérance des probabilités". Veuillez décrire ce critère de la preuve plus en détail.

**Question n° 9**

Dans l'article 11, paragraphe 1 b), de la deuxième annexe, le Kenya indique que l'Agence peut clore l'enquête si elle détermine que la marge de dumping est *de minimis*.

- Cette disposition s'applique-t-elle à la détermination préliminaire ou seulement à une détermination finale? En d'autres termes, si la marge de dumping est *de minimis* au moment de la détermination préliminaire, le Kenya mettra-t-il fin à l'enquête à ce moment-là ou la poursuivra-t-il?
- Que se passe-t-il si la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage est négative? L'affaire sera-t-elle close ou sera-t-elle menée jusqu'à la détermination finale?

**Question n° 10**

Dans l'article 17, paragraphe 4, de la deuxième annexe, le Kenya indique que des mesures provisoires seront appliquées pour une période n'excédant pas six mois et que, à la demande de certains exportateurs, la période peut être étendue à neuf mois. L'article 7.4 de l'Accord antidumping dispose que des mesures provisoires ne pourront être appliquées pour une durée allant de six à neuf mois que dans les cas où un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage (c'est-à-dire en cas d'application d'un droit moindre). Étant donné que la réglementation du Kenya prévoit que des mesures provisoires pourront être appliquées pour une durée allant jusqu'à neuf mois, cela signifie-t-il que le Kenya entend examiner dans toutes ses enquêtes en matière antidumping ou en matière de droits compensateurs si l'application d'un droit moindre est appropriée? Ou bien le Kenya examinera-t-il uniquement sur demande si l'application d'un droit moindre est appropriée?

---